



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Aménagement de 5 passerelles sur la Trie et 1 ponton
sur le territoire des communes de Toeufles et Cahon
Dossier référencé n° 80-2022-00154**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la Communauté de communes du Vimeu au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 19 mai 2022, déclaré complet le 20 mai 2022, concernant le projet d'aménagement de 5 passerelles sur la Trie et 1 ponton sur le territoire des communes de Toeufles et Cahon ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 23 mai 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 10 juin 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 17 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 21 juin 2022 ;

VU les propositions techniques proposées par le maître d'œuvre le 19 juillet 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition du chef de service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté de communes du Vimeu, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de 5 passerelles sur la Trie et 1 ponton sur le territoire des communes de Toeufles et Cahon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) : projet soumis à autorisation 2° dans les autres cas : (D) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006

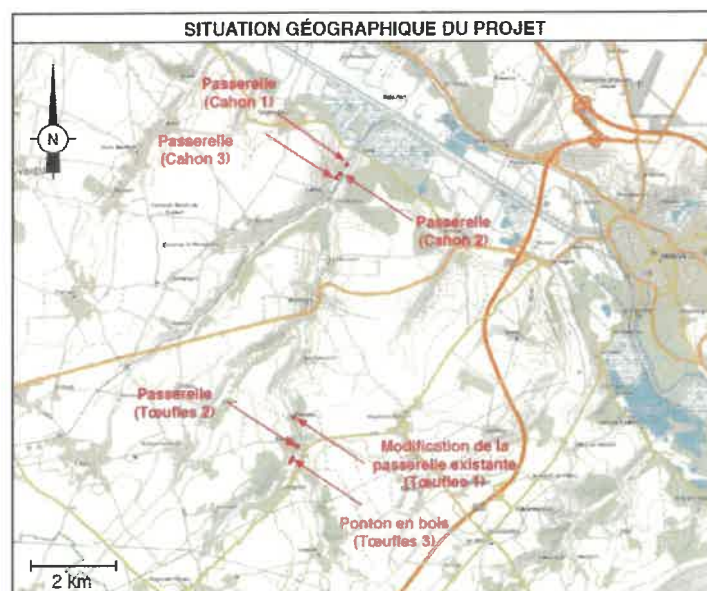
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet :



3.2 : Objet du projet :

Descriptif du projet initial :

Cahon 1 :

Mise en place d'une passerelle au-dessus de la Trie, le long de la RD 106 à proximité immédiate de la passerelle existante marquant le passage de la voie SNCF, d'une longueur de 8,00 mètres et d'une largeur de 2,20 mètres, soutenue par 4 pieux enfoncés hors d'eau de part et d'autre du cours d'eau, débroussaillage de la rive Est de la Trie.

Cahon 2 :

Mise en place d'une passerelle au-dessus de la Trie, le long de la RD 106 en sortie Nord du village à proximité immédiate d'une aire de pique-nique, d'une longueur de 7,00 mètres et d'une largeur de 2,20 mètres, soutenue par 4 pieux enfoncés hors d'eau de part et d'autre du cours d'eau.

Cahon 3 :

Mise en place d'une passerelle au-dessus de la Trie, au Nord-Est du village près d'une peupleraie à proximité immédiate d'une aire passerelle existante destinée aux engins agricoles, d'une longueur de 8,00 mètres et d'une largeur de 2,20 mètres, soutenue par 4 pieux enfoncés hors d'eau de part et d'autre du cours d'eau.

Toeufles 1 :

Mise en place d'une passerelle au-dessus de la Trie, dans le village, le long de la RD 86 à l'entrée du manoir, en remplacement de la passerelle existante, d'une longueur de 4,00 mètres et d'une largeur de 1,60 mètre, soutenue par 4 pieux enfoncés hors d'eau de part et d'autre du cours d'eau.

Toeufles 2 :

Mise en place d'une passerelle au-dessus de la Trie, dans le secteur situé derrière la mairie près de la salle des fêtes, d'une longueur de 7,00 mètres et d'une largeur de 2,20 mètres, soutenue par 4 pieux enfoncés hors d'eau de part et d'autre du cours d'eau.

Toeufles 3 :

Mise en place d'un ponton sur un chemin prolongeant la rue de la Rapaudière et bordant un ruisseau situé en amont de la Trie, d'une longueur de 90,00 mètres et d'une largeur de 1,40 mètre, mis en place à ras du sol sur le cheminement bordant la Trie.

Modifications du projet :

Cahon 1 (RD 106) :

La passerelle dispose d'un tirant d'air de 80 centimètres.

Cahon 2 (aire de pique-nique) :

La passerelle dispose d'un tirant d'air de 80 centimètres.

Cahon 3 :

La passerelle existante reste en place sans ajout de nouvelle passerelle.

Toeufles 1 (manoir) :

La passerelle dispose d'un tirant d'air de 42 centimètres au minimum.

Toeufles 2 (mairie) :

La passerelle dispose d'un tirant d'air de 80 centimètres.

3.3 : Prescriptions :

- le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains sinon doit obtenir l'accord des propriétaires des terrains impactés par les travaux,
- chaque passerelle ne doit pas atteindre une largeur de 10 mètres, sera positionnée en appui sur les hauts de berge et aucun terrassement ni aucune activité ne sont réalisés dans le lit mineur du cours d'eau,
- les nouvelles passerelles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique,
- la continuité hydraulique doit être assurée pendant toute la durée de l'opération puis durant la durée de vie des ouvrages,
- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et le matériel est enlevé immédiatement du cours d'eau afin de maintenir un écoulement optimum en cas de submersion et pour la sécurité du personnel et la protection du chantier,
- les travaux sont réalisés hors période de nidification au regard des espèces susceptibles de nidifier sur les berges et leurs abords (avifaune) ; et hors période de reproduction et croissance du Campagnol amphibie présent au niveau du ruisseau bordant le chemin enherbé à Toeufles,
- les travaux et aménagements ne doivent pas nuire à la stabilité des berges, il n'y a aucune modification du profil en long et en travers du cours d'eau,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- en cas de destruction accidentelle de zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,
- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux sont réalisés uniquement aux emplacements définis dans cet arrêté,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Mesures compensatoires :

Toeufles 3 :

L'installation d'un ponton d'une surface de 126 m² sur une zone humide est compensée par une opération de restauration/ouverture du milieu au niveau du ruisseau situé à proximité immédiate, sur une surface de 220 m², par une coupe d'entretien de la haie surplombant le ruisseau puis un entretien

de cette haie de manière à ce qu'elle n'envahisse plus le ruisseau (une fois tous les deux ans pendant une période de 10 ans au minimum).

3.5 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,
- après chaque épisode pluvieux importants ou orages, les embâcles pouvant être piégés par les ouvrages sont enlevés rapidement,
- l'entretien régulier des ouvrages par nettoyage et traitement de l'ossature en bois ne doit pas engendrer de rejet dans le cours d'eau par la mise en place d'un confinement des zones de travail.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Toeuflès et de Cahon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Toeufles, le maire de la commune de Cahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 20 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et littoral,


Bastien VANMACKELBERG